



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré:

Mo:  
bi:

\*09165386\*

16-11-2009

BRUXELLES  
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/11/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 427.218.088

Dénomination

(en entier) : **PROGERI**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 1050 Bruxelles, avenue Armand Huysmans 80 bte 1

**Objet de l'acte : Conversion en euro – modifications et coordination des statuts**

D'un acte reçu par le Notaire associé André Stany LAMBINET à Ciney, en date du vingt-neuf octobre deux mil neuf, enregistré à Ciney le dix novembre deux mil neuf, volume 5/483 folio 54 case 08, cinq rôles sans renvois, aux droits de vingt-cinq euros, signé "Le Receveur \*Y. BEURLET", il a été extrait ce qui suit :

Tous les associés ont décidé à l'unanimité :

-/ de convertir le capital social en euro.

-/ de supprimer la valeur nominale des parts sociales

-/ En suite des résolutions qui précèdent, modification de l'article 5 des statuts qui devient :

« Article 5

Le capital est fixé à vingt-et-un mille septante euros et nonante-cinq cents (21.070,95,- €), représenté par huit cent cinquante (850) parts sociales sans désignation de valeur nominale.»

-/ d'adapter tous les articles des statuts qui font référence aux Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales au Code des Sociétés.

-/ de modifier l'article 1 des statuts qui devient :

« Article 1

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « PROGERI » avec l'appellation commerciale « DECO DIFFUSION ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL » ; elle doit, en outre dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société des mots « RPM », suivis de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi que des numéros d'entreprise et de TVA. »

-/ A l'unanimité et pour confirmer le transfert du siège social antérieur, l'assemblée décide de modifier l'article 2 des statuts qui devient :

« Article 2

Le siège social est établi à 1050 Bruxelles, avenue Armand Huymans 80 bte 1, et peut être transféré partout, par simple décision de la gérance qui a tous les pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger. »

-/ de coordonner les statuts

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, destiné à la publication aux annexes du Moniteur belge.  
Déposé en même temps expédition du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Maître André-Stany LAMBINET  
NOTAIRE

Rue du Condroz, 36  
5590 CINEY

Au verso : Nom et signature